

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et du Groupe de travail sur la
discrimination à l'égard des femmes et des filles**

Réf. : AL MAR 1/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

12 février 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et de Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément aux résolutions 52/4, 52/20 et 50/18 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant le harcèlement, l'expulsion et l'interdiction d'entrée au Maroc de la défenseuse des droits humains Helena Maleno Garzón.

Mme **Helena Maleno Garzón** est journaliste, chercheuse et défenseuse des droits humains de nationalité espagnole. Son travail se concentre principalement sur les droits des personnes réfugiées, migrantes et demandeuses d'asile. Elle est la fondatrice et la directrice exécutive de « Colectivo Ca-minando Fronteras », un collectif qui promeut le droit à la vie des migrants à la frontière occidentale euro-africaine, principalement entre l'Afrique du Nord et l'Espagne. Le collectif fondé par Mme Maleno Garzón travaille également avec les communautés de migrants victimes de violations des droits humains le long de la route migratoire en leur quête de justice, et offre un soutien à ceux qui ont perdu un être cher à la frontière, que ce soit par la mort ou la disparition.

Mme Maleno Garzón a fait l'objet de deux communications précédentes, AL MAR 1/2018 et AL MAR 5/2018, adressées au gouvernement de votre Excellence le 29 janvier 2018 et le 1^{er} novembre 2018 respectivement, concernant la procédure pénale ouverte à son encontre et la décision de rejeter la demande de renouvellement de son permis de séjour. Nous apprécions les réponses reçues à ces communications, datées respectivement du 30 mars 2018 et du 4 février 2019. Cependant, nous réitérons notre préoccupation concernant la décision de lui interdire l'entrée au Maroc. Mme Maleno Garzón a également fait l'objet de deux communications envoyées au gouvernement d'Espagne, AL ESP 1/2017 et AL ESP 1/2019.

Selon les informations reçues :

Le 11 décembre 2018, la Cour d'appel de Tanger a classé en première instance une affaire pénale contre Mme Maleno Garzón au Maroc pour les crimes présumés de facilitation de l'immigration illégale et de la traite d'êtres humains. Cette affaire pénale était fondée sur des rapports de police espagnols et marocains. Le juge marocain de la Cour d'appel a classé l'affaire, après avoir statué que les activités de Mme Maleno Garzón ne constituaient pas un délit. Le procureur marocain a fait appel à cette décision mais en mars 2019, devant la chambre d'appel de la même cour, l'affaire a définitivement été

classée.

Au cours de cette procédure pénale, Mme Maleno Garzón a été privée de son permis de séjour au Maroc. Elle a également été empêchée d'accéder à ses comptes bancaires au Maroc et les alertes de police liées à son passeport ont été activées. Mme Maleno Garzón a fait l'objet de contrôles de police à chaque fois qu'elle s'est rendue à l'étranger. Ces contrôles ont entravé son travail, étant donné que Mme Maleno Garzón se rendait fréquemment en Espagne et dans d'autres pays pour effectuer son travail.

Entre-temps, il y a eu plusieurs incidents de surveillance et de contrôle de Mme Maleno Garzón, tant au Maroc qu'en Espagne. Elle a également subi des incidents de sécurité ailleurs, notamment en septembre 2019 à Bruxelles, où elle participait à un événement pour présenter son cas devant plusieurs autorités européennes, Mme Maleno Garzón a été surveillée à son hôtel.

Le 23 janvier 2021, alors que Mme Maleno Garzón rentrait de Madrid à son domicile à Tanger, elle a été arrêtée dans l'aéroport de Tanger pendant des heures et expulsée vers l'Espagne. Lors de sa détention à l'aéroport et de son expulsion par avion, les policiers marocains et espagnols lui ont refusé l'accès aux médicaments dont elle avait besoin et l'accès à l'eau. Son expulsion l'a aussi séparée de force de sa fille mineure, qui se trouvait alors à Tanger, pendant 32 jours jusqu'à ce que cette dernière puisse quitter le pays pour l'Espagne.

Mme Maleno Garzón a contesté la décision de la déporter et de l'expulser du Maroc, ce qui a donné lieu à une procédure administrative pour rétablir son droit de voyager et de résider au Maroc. Au début de l'année 2023, à l'issue de cette procédure, les autorités marocaines ont décidé de maintenir l'interdiction d'entrée de Mme Maleno Garzón et de ses enfants dans le pays au motif qu'elle constituait une menace pour l'ordre public. Quand la défense de Mme Maleno Garzón a demandé quelle était la base de cette conclusion, les autorités marocaines ont déclaré que, pour des raisons de sécurité nationale, elles ne pouvaient pas la révéler, ce qui a rendu la défense de Mme Maleno Garzón plus difficile.

À ce jour, Mme Maleno Garzón n'a pas été autorisée à retourner au Maroc ni à accéder à ses comptes bancaires marocains, bien que les tribunaux marocains et espagnols n'aient trouvé aucune infraction pénale dans les activités de Mme Maleno Garzón.

Les incidents de sécurité de Mme Maleno Garzón en Espagne se sont multipliés en 2023. Ses appareils professionnels ont été piratés à deux reprises, en février et en juillet 2023, malgré les mesures de sécurité anti-virus mises en place. En mai 2023, elle a été victime d'une agression physique à son domicile en Espagne, où elle vit avec sa fille mineure, et en octobre 2023, elle a été suivie et surveillée au cours d'un événement professionnel à Las Palmas de Gran Canaria. Elle a aussi été surveillée à Genève en 2023 quand elle participait à un événement au siège des Nations Unies.

Bien que nous ne souhaitons pas préjuger de la véracité des allégations ci-dessus ou formuler une conclusion sur les faits, nous voudrions exprimer notre

préoccupation quant au harcèlement continu de Mme Maleno Garzón et son expulsion du Maroc. Nous craignons que le harcèlement et l'expulsion de Mme Maleno Garzón soient liés à son travail légitime de défense des droits humains des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile. Comme l'a rappelé la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains dans son rapport sur les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les droits des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile soumis à l'Assemblée générale (A/77/178), ces défenseurs prennent de grands risques personnels et sont souvent accusés d'être des passeurs de migrants ou des agents étrangers (paragraphe 4). Le travail des défenseurs des droits humains et des organisations qui soutiennent les réfugiés, les migrants et les demandeurs d'asile est essentiel pour promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants très vulnérables.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à **l'annexe ci-jointe qui énonce les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits humains.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information ou commentaire supplémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les motifs de fait et de droit de la décision d'expulser Mme Maleno Garzón du Maroc.
3. Veuillez fournir des informations détaillées sur la base juridique de sa désignation en tant que menace pour l'ordre public.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures de protection prises par le gouvernement marocain pour garantir que les défenseurs des droits humains des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile, y compris les ressortissants étrangers, puissent exercer librement leur activité sans restriction arbitraire. Prière d'indiquer également toute mesure spéciale adoptée pour tenir en compte les obstacles et les risques distincts auxquels font face les défenseuses de droits humains.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente de votre réponse, nous voudrions demander instamment au gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits et les libertés de la personne susmentionnée et d'enquêter, de poursuivre et d'imposer des sanctions appropriées à toute personne responsable des violations présumées. Nous vous demandons également de prendre des mesures efficaces pour empêcher que de tels événements ne se reproduisent, s'ils se sont produits.

Veillez noter qu'une lettre exprimant des préoccupations similaires a été envoyée au gouvernement d'Espagne.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Gehad Madi
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Dorothy Estrada-Tanck
Présidente-Rapporteuse du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En ce qui concerne les faits et les préoccupations décrits ci-dessus, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes et les standards internationaux applicables aux questions décrites ci-dessus. Nous aimerions nous référer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Maroc le 3 mai 1979, et en particulier aux articles 12, 13 et 22, qui garantissent le droit à la liberté de circulation et à la liberté d'association.

Nous souhaitons également attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les normes fondamentales énoncées dans la Déclaration des Nations Unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, également connue sous le nom de Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme. En particulier, nous nous référons aux articles 1 et 2 qui stipulent que toute personne a le droit de promouvoir et de s'efforcer de protéger et de réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux national et international et que chaque État a la responsabilité première et le devoir de protéger, de promouvoir et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

En outre, nous aimerions nous référer à l'article 12, paragraphes 2 et 3, de la Déclaration, qui stipule que l'État doit assurer la protection, par les autorités compétentes, de toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, contre la violence, les menaces, les représailles, la discrimination, le déni de droit ou de fait, les pressions ou toute autre action arbitraire en raison de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Nous aimerions également souligner le rapport sur les défenseurs des droits humains travaillant sur les droits des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile, soumis à l'Assemblée générale par la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits humains (A/77/178), dans lequel la Rapporteuse spéciale exhorte les États à fournir un environnement sûr, accessible et favorable aux individus et aux organisations qui promeuvent et protègent les droits de l'homme des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile ; d'enquêter sur toutes les attaques commises contre les défenseurs et leurs familles ; et de reconnaître publiquement le rôle important joué par ces défenseurs (paragraphe 115 (a), (d), et (e)).

Nous rappelons également la résolution 68/181 de l'Assemblée générale, qui exhorte les États à reconnaître publiquement le rôle important et légitime des femmes défenseurs des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme, de la démocratie, de l'État de droit et du développement, en tant qu'élément essentiel pour assurer leur protection, notamment en condamnant publiquement la violence et la discrimination dont elles sont victimes (OP7). Nous nous référons également à la résolution 31/32 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle les États se sont déclarés particulièrement préoccupés par la discrimination et la violence systémiques et structurelles auxquelles sont confrontées les femmes défenseurs des droits de l'homme. Les États devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour

assurer la protection des femmes défenseurs des droits de l'homme et intégrer une perspective de genre dans leurs efforts pour créer un environnement sûr et propice à la défense des droits de l'homme. Cela devrait inclure la mise en place de politiques et de programmes publics globaux, durables et sensibles au genre qui soutiennent et protègent les femmes défenseurs des droits de l'homme. Ces politiques et programmes devraient être élaborés avec la participation des femmes défenseurs elles-mêmes (OP5, 19 et 20).

En outre, nous souhaiterions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur les obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Maroc en 1984, y notamment les obligations de prendre toutes les mesures appropriées pour parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes (article 5) ; et de prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays (article 7).

Nous aimerions également rappeler que le Groupe de Travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles, dans un de ses rapports (A/HRC/23/50), a souligné que la stigmatisation, le harcèlement et les attaques directes sont utilisés pour réduire au silence et discréditer les femmes qui s'expriment ouvertement en tant que dirigeantes, travailleuses communautaires, militantes des droits de l'homme et femmes politiques. Les militantes des droits humains sont souvent la cible de violence, prenant par exemple la forme d'insultes sexistes et de violences sexuelles, dont des viols ; elles sont parfois victimes d'actes d'intimidation, d'agressions et de menaces de mort, et même parfois tuées. La violence à l'égard des militantes des droits humains est parfois tolérée ou perpétrée par des agents de l'État. Le Groupe de Travail a recommandé aux États d'accélérer les efforts visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment par un cadre juridique complet de lutte contre l'impunité, afin de réaliser les droits fondamentaux des femmes et d'améliorer les conditions propices à la participation des femmes à la vie politique et publique.

Finalement, nous souhaiterions aussi rappeler que dans un autre rapport (A/HRC/41/33), le Groupe de Travail a indiqué que certaines lois, dont des lois sur la complicité ou sur l'ordre public, et même des lois sur le terrorisme, peuvent être instrumentalisées pour cibler les défenseuses des droits de la personne. Le Groupe de Travail a recommandé d'encourager et protéger la participation des femmes à la vie publique et politique, y compris les activités des défenseuses des droits de la personne, et supprimer toutes les lois et les mesures visant à traiter comme des délinquantes les femmes qui s'engagent dans la vie publique.